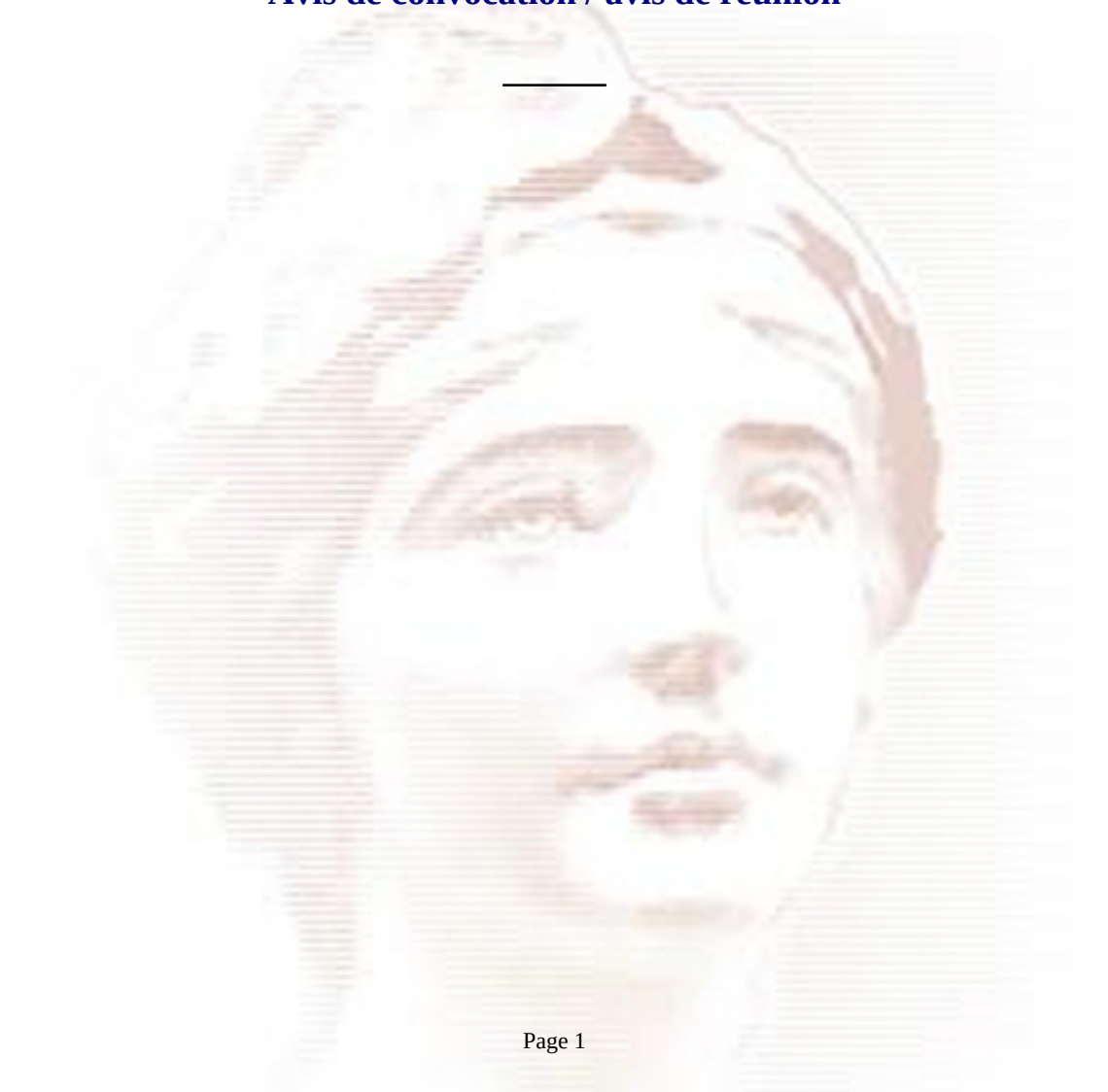
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



NHOA S.A.

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 55.039.352 euros
Siège social : 28, rue de Londres, 75009 Paris
808 631 691 R.C.S. Paris
(la « Société **»)**

AVIS DE RÉUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont informés de la tenue de l'Assemblée Générale, le 13 juin 2024 à 10h30, au 2 Rue Ancelle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France. L'Assemblée Générale aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour et de statuer sur les projets de résolutions suivants.

ORDRE DU JOUR

(I) RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux membres du Conseil d'administration (résolution n° 1) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 2) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 3) ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolution n° 4) ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39,4° du Code général des impôts (résolution n° 5) ;
- Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration (résolution n° 6) ;
- Renouvellement de M. Carlalberto Guglielminotti en qualité de membre du Conseil d'administration (résolution n° 7) ;
- Renouvellement de M. Giuseppe Artizzu en qualité de membre du Conseil d'administration (résolution n° 8) ;
- Renouvellement de Mme Cynthia A Utterback en qualité de membre du Conseil d'administration (résolution n° 9) ;
- Approbation de la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2024 (résolution n° 10) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (résolution n° 11) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024 (résolution n° 12) ;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (résolution n° 13) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (résolution n° 14) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2023 (résolution n° 15) ;

- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs au titre de l'exercice 2023 (résolution n° 16) ;
- Nomination de Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes chargé de certifier les informations en matière de développement durable (résolution n° 17) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 18) ;

(II) RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce (résolution n° 19) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, au profit des salariés et des cadres dirigeants de la Société et des salariés de ses filiales, bénéficiaires d'un plan d'épargne entreprise (résolution n°20) ;
- Autorisation consentie au conseil d'administration pour consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit mandataires sociaux et membres du personnel de la Société ou de ses filiales (résolution n° 21) ;
- Modification de l'article 2 « Objet » des statuts de la Société à l'effet de modifier l'objet de la Société (Résolution n°22) ;
- Modification de l'article 4 « Siège Social » des statuts de la Société à l'effet de modifier le siège social de la Société (Résolution n°23) ;
- Modification de l'article 18 « Directeur Général » des statuts de la Société à l'effet de porter à 75 ans la limite d'âge du Directeur Général (Résolution n°24) ;

(III) RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Pouvoirs en vue des formalités (Résolution n° 25).

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux membres du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les comptes dudit exercice ;
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport mentionné ci-dessus et requis en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce ; et
- des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice ;

approuve lesdits rapports, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir une perte nette d'un montant de 23,342,473 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
En conséquence de cette approbation, l'assemblée générale donne *quitus* entier et sans réserve aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

DEUXIÈME RÉSOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les comptes consolidés dudit exercice ; et
- des rapports des commissaires aux comptes sur lesdits comptes ;

approuve lesdits rapports, les comptes consolidés, tels qu'ils ont été présentés, établis conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir une perte nette consolidée de 42,463,218 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration ;
constatant que la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à la somme de 23,342,473 euros ;
décide d'affecter cette perte de l'exercice au compte « Report à nouveau » qui passera d'une perte de 46.363.455 euros à une perte de 69.705.928 euros. Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
approuve expressément ledit rapport, en chacun de ses termes et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (Dépenses et charges visées à l'article 39,4° du Code général des impôts) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts ;
prend acte du fait que la Société n'a pris en charge, au titre de l'exercice 2023, des dépenses et charges visées à l'article 39,4° dudit Code.

SIXIÈME RÉSOLUTION (Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration ;
décide de fixer à la somme maximale de 370.000,00 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2024 et pour chaque exercice ultérieur jusqu'à ce que l'assemblée générale ordinaire en décide autrement.

SEPTIÈME RÉSOLUTION (Renouvellement de Monsieur Carlalberto Guglielminotti en qualité de membre du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de renouveler Monsieur Carlalberto Guglielminotti en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2027 qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.
Monsieur Carlalberto Guglielminotti a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait d'assumer ces fonctions si elles venaient à lui être confiées par la présente assemblée générale et qu'il n'était frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIÈME RÉSOLUTION (Renouvellement de Monsieur Giuseppe Artizzu en qualité de membre du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de renouveler Monsieur Giuseppe Artizzu en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2027 qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.
Monsieur Giuseppe Artizzu a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait d'assumer ces fonctions si elles venaient à lui être confiées par la présente assemblée générale et qu'il n'était frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIÈME RÉSOLUTION (Renouvellement de Madame Cynthia A Utterback en qualité de membre du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de renouveler Madame Cynthia A Utterback en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2027 qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.
Madame Cynthia A Utterback a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait d'assumer ces fonctions si elles venaient à lui être confiées par la présente assemblée générale et qu'elle n'était frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DIXIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2024) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
approuve la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 13.6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

ONZIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
approuve la politique de rémunération applicable à Monsieur An-Ping (Nelson) Chang, en sa qualité de Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 13.4.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

DOUZIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
approuve la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2024, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 13.5.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

TREZIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce ;
approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2024, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 13.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 22-10-34 et L. 22-10-9 du Code de commerce;
approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 13.6.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

QUINZIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10.34 du Code de commerce ;
approuve la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Carlalberto Guglielminotti, en sa qualité de Directeur Général, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 13.5.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

SEIZIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs au titre de l'exercice 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L.22-10-9 I et L. 22-10.34 du Code de commerce ;
approuve la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux membres du Conseil d'administration, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 13.3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION (Nomination de Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes chargé de certifier les informations en matière de développement durable) - Conformément à l'article L.821-40 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant au quorum et à la majorité requis pour les assemblées générales ordinaires,

approuve la nomination de Deloitte & Associés pour certifier les informations durables de la société pour une durée de deux exercices sociaux, soit la durée restant à courir du mandat au titre de la mission de commissaire aux comptes qui expirera à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2026 et qui sera appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Commissaire aux Comptes a préalablement informé la Société qu'il accepterait cette nomination.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires dans les conditions prévues aux articles L. 22 10-62 et suivants du Code de commerce ;

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter des actions de la Société par la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ;

décide que :

- le prix maximum d'achat (hors frais) par action est fixé à 35,00 euros, et
- le montant maximum des fonds affectés à la mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 12.250.000 euros.

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions à tous les actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, l'assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat ci-dessus afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

décide que la Société pourra acheter un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être acquises en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société et 5 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société pour les attributions effectuées en vue de la conservation des actions et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les attributions effectuées par la Société ne devront pas avoir pour effet que la Société détienne, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

a) conserver les actions de la société qui auront été achetées et les remettre à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission et d'apport, dans le respect de la réglementation boursière ;
b) de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
c) d'attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux résultats de l'expansion de l'entreprise, de plans d'options d'achat d'actions ou par l'intermédiaire d'un plan d'épargne d'entreprise ;
d) d'assurer la liquidité et de promouvoir le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant assurée par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme au code d'éthique reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
e) d'annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution ci-après ; et
f) réaliser tous autres objectifs autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la loi ou reconnus ou qui seraient reconnus comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, auquel cas la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

décide que ces opérations d'achat, de vente, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, soit sur le marché réglementé, soit sur un système multilatéral de négociation, soit par l'intermédiaire d'un internalisateur systématique, soit par une transaction de gré à gré, telle qu'une allocation ou des transactions de blocs, soit en recourant à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, par l'intermédiaire d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date des opérations envisagées et pendant les périodes fixées par le Conseil d'administration de la société ou par la personne à laquelle le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de transactions de blocs peut être le montant total du programme de rachat ;

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres sur le marché ou hors marché, pour affecter ou réaffecter les actions achetées aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, pour effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et notamment de l'Autorité des marchés financiers et, d'une manière générale, pour faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, pour informer le public de toute modification du programme de rachat concernant les objectifs modifiés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

décide que la présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ; et
- conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ; et
- sous réserve de l'adoption de l'autorisation permettant à la Société de racheter ses propres actions telle que détaillée dans la dix-huitième résolution ci-dessous :

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations sur le capital social pouvant intervenir postérieurement à la présente assemblée générale) sur une période de 24 mois, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détient au titre de l'autorisation donnée au Conseil d'administration de racheter des actions de la Société ;
- de réduire, par conséquent, le capital social et d'ajouter la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale à tous les postes relatifs aux réserves ou primes de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction du capital.

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, d'en fixer les modalités et les conditions, d'en constater la réalisation, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, et de procéder à la modification conséquente des statuts ; et

décide que la présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

VINGTIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, au profit des salariés et des cadres dirigeants de la Société et des salariés de ses filiales, bénéficiaires d'un plan d'épargne entreprise) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et
- conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L.225-129-6 et L. 225-138-1 et suivants du Code de commerce ;

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à une augmentation de capital immédiate et/ou à terme, d'un montant nominal maximum global de 10.000 euros (ou sur la base de la valeur nominale actuelle de l'action de la Société de 0,20 euros, un maximum de 50.000 actions) en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital social réservés aux salariés adhérents au plan d'épargne de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, complétées conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, pour souscrire directement ou par l'intermédiaire de tous fonds communs de placement ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque cette durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des considérations légales, comptables, fiscales et sociales applicables dans les pays où résident les adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant de l'augmentation de capital ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en une ou plusieurs fois par le Conseil d'administration, et de réserver la souscription aux salariés de l'entreprise adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

décide que le Conseil d'administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, étant entendu que l'avantage total résultant de l'attribution et, le cas échéant, de la décote susmentionnée ne pourra excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail, est supérieure ou égale à 10 ans ;

décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration peut également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles ou existantes ou d'autres titres nouveaux ou existants donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, sous réserve que leur contre-valeur monétaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et réaliser l'augmentation de capital et à cet effet :

- déterminer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- déterminer, dans les limites légales, les modalités d'émission des actions nouvelles ainsi que le délai accordé aux salariés pour exercer leurs droits et le délai et les modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions émises et modifier en conséquence les statuts, et
- accomplir toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. La présente délégation prive donc d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2023 aux termes de sa vingt-troisième résolution ; et

décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION (Autorisation consentie au conseil d'administration pour consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit mandataires sociaux et membres du personnel de la Société ou de ses filiales) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce :

autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, et approuve ainsi la mise en place par le conseil d'administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 175.000 actions, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 35.000 euros ; étant précisé que ce plafond : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution et que l'exercice des options pourra, si le conseil d'administration estime que cela est utile ou nécessaire, par une période d'incessibilité d'une durée qu'il déterminera et qui ne pour pas excéder trois années ;

décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;

prend acte que la décision de l'assemblée générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;

décide que le droit d'exercer les options pourra être subordonné (i) à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société de ses filiales dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce en qualité de salarié et/ou mandataire social et/ou membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance, ou, le cas échéant, leur équivalent en droit étranger) et, (ii) à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous..

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour, notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre de bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- arrêter les conditions d'octroi des options ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées et décider des conditions dans lesquelles ils seront ajustés, dans les cas prévus par la loi ;
- fixer les conditions d'exercice et, le cas échéant, les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées seront soumises ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
- suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires ;
- établir le règlement du plan d'attribution des options ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article 2 « Objet » des statuts de la Société à l'effet de modifier l'objet de la Société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de modifier l'objet de la Société. En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, en France et hors de France :

- *la recherche, la conception, la création, la réalisation, le développement, la production, l'intégration, la commercialisation et la fourniture de produits pour la production d'énergie électrique, d'hydrogène, de technologies de stockage, des sources d'énergies renouvelables, le chauffage ou le refroidissement de toute partie de ces produits ;*

- *la recherche, la conception, la création, la réalisation, le développement, la production, l'intégration, la commercialisation, l'octroi de licences, gratuitement ou en contrepartie d'un paiement, de nouvelles technologies et d'applications dans les domaines de l'énergie et de l'environnement et, en particulier, concernant les générateurs d'hydrogène, les piles à combustible à hydrogène, les gaz naturels, le propane ou tout autre type de combustibles liquides et/ou de gazeux ou de sources d'énergies renouvelables ;*
- *la conception, le développement et la gestion de projets de recherche technologique dans les domaines de l'énergie, du stockage d'énergie, des sources d'énergie renouvelables et de l'environnement, de manière indépendante ou en collaboration avec des instituts de recherche publics et privés, des sociétés du secteur de l'énergie, des universités, des fondations, des entités locales, nationales et internationales et, généralement, toute autre personne publique ou privée intéressée par le développement de nouvelles technologies et d'applications dans les domaines de l'énergie, du stockage d'énergie, des sources d'énergie renouvelables et de l'environnement ;*
- *la vente au détail, de gros, par correspondance et électronique de technologies visant à la production et au stockage d'énergie en général ;*
- *la gestion de contrats signés avec des entités privées et publiques et impliquant des activités connexes aux domaines de l'énergie, du stockage d'énergie, des sources d'énergie renouvelables et de l'environnement ;*
- *l'installation, la maintenance, la modification et la construction des infrastructures civiles, industrielles et agricoles suivantes :*
    - *les systèmes visant à la production, au traitement, au transport, au stockage, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, les systèmes de protection contre la foudre ainsi que les installations de systèmes automatiques de toute infrastructure de technologie de communication d'information, notamment de portes, portails et barrières ;*
    - *les infrastructures de stockage et d'alimentation de secours, notamment, les installations de diffusion, d'antennes et de systèmes électroniques de manière générale ;*
    - *les infrastructures de stockage et d'alimentation de secours, notamment, les systèmes de chauffage, de climatisation et de réfrigération de toute nature et de tout type, et notamment les systèmes d'évacuation relatifs aux produits de combustion, de ventilation ainsi que d'aération des locaux ;*
    - *les infrastructures de réseau de gaz naturel, de stockage et d'alimentation de secours, notamment, les installations d'eau et les infrastructures sanitaires de toute nature et de tout type ;*
    - *les systèmes de distribution et d'utilisation de gaz, de toute nature et de tout type, notamment les systèmes d'évacuation relatifs aux produits de combustion, de ventilation et d'aération des locaux ;*
    - *les dispositifs de levage de personnes ou d'objets par ascenseurs, monte-charges, escaliers roulants et équivalents ;*
    - *le stockage d'énergie, les systèmes de sécurité, notamment, les systèmes de protection contre le feu ;*
- *toute prise de participation directe ou indirecte à toute opération commerciale, industrielle, financière ou autre, en France ou hors de France, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de tels engagements, par tous moyens, et particulièrement par voie de création, apport, souscription, échange ou achat d'actions ou de titres, ou au moyen d'une fusion, d'un partenariat non déclaré ou d'un groupe ou par tout autre moyen, en relation avec ce qui précède ;*
- *la gestion de ses participations ;*

- *toutes prestations de services et de conseil à ses filiales et aux sociétés qu'elle contrôle (le « Groupe ») en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats ;*
- *l'achat de toutes marques appartenant au Groupe ou à des tiers, la valorisation des marques du Groupe et plus largement la gestion du portefeuille des marques du Groupe et des droits de propriété intellectuelle de la Société ainsi que de ceux de ses filiales et participations et toutes prestations de services auprès des sociétés du Groupe relativement à ces droits de propriété intellectuelle ;*
- *les activités d'une société de financement du Groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du Groupe ;*

et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités. Dans le cadre de cette démarche, la Société s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement".

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article 4 « Siège Social » des statuts de la Société à l'effet de modifier le siège social de la Société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de modifier le siégé sociale de la Société. En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *Le siège social est situé 93 Boulevard Haussmann 75008 Paris, France.*

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence ».

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article 18 « Directeur Général » des statuts de la Société à l'effet de porter à 75 ans la limite d'âge du Directeur Général) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de porter de soixante-dix à soixante-quinze ans la limite d'âge du Directeur Général de la Société. En conséquence, l'article 18 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *En application de la décision du conseil d'administration sur le mode de gestion de la Société, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.*

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission, avec ou sans faculté de substitution, sous réserve des limitations prévues par la loi. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer.

Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 75 ans. Les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la première séance du conseil d'administration tenue après que le directeur général ait atteint l'âge de 75 ans.

La durée du mandat du directeur général est déterminée lors de sa nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ».

RÉSOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

VINGT-CINQUIEME RÉSOLUTION (Pouvoirs en vue des formalités) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ;

donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

* * *

Conditions et modalités de participation à cette Assemblée Générale :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions visées ci-dessous.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 11 juin 2024 au plus tard, zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société, SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

L'actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée générale :

- soit en y **assistant personnellement** ;
- soit en **votant par correspondance** ;
- soit en **se faisant représenter** par toute personne physique ou morale de son choix, assistant à l'Assemblée ;
- soit en **se faisant représenter par le Président** de l'Assemblée générale.

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **pour l'actionnaire au nominatif** : demander une carte d'admission soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation qui lui sera adressée en utilisant le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, soit en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité. L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : il pourra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. S'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 11 juin 2024 = J-2, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que l'attestation de participation est un moyen exceptionnel de participation d'un actionnaire, réservé aux cas de perte ou de non-réception de la carte d'admission. L'actionnaire n'est pas exempté de l'obligation de retourner le formulaire de participation dûment complété. Ainsi, seules les attestations de participation établies dans les règles définies par le Code du commerce, soit émises au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris, seront acceptées le jour de l'Assemblée générale.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

2. Pour donner pouvoir, se faire représenter ou voter par correspondance:

- **les actionnaires au nominatif** recevront par courrier le formulaire unique de vote à distance ou par procuration, ils pourront, en outre, demander par courrier adressé au siège de la Société ou à SOCIETE GENERALE (Service des Assemblées -32, rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3), de lui adresser le formulaire unique de vote à distance ou par procuration
- **les actionnaires au porteur** devront faire leur demande auprès de leur intermédiaire financier, lequel devra joindre une attestation de participation audit formulaire avant de le transmettre à Société Générale.

Il sera fait droit aux demandes de formulaires reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (**soit au plus tard le 7 juin 2024**).

Les formulaires de vote par correspondance et par procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus complétés et signés à SOCIETE GENERALE (à l'aide de l'enveloppe jointe à la convocation pour les actionnaires au nominatifs), trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **10 juin 2024** au plus tard, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation (pour les actionnaires au porteur, cet envoi est réalisé par l'intermédiaire financier à Société Générale). L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

Les actionnaires peuvent donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire membre d'un pacte civil de solidarité ou à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues aux articles L.225-106 I et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, **la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire** peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : *assemblees.generales@sgss.socgen.com* en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte-titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- Pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante assemblees.generales@sgss.socgen.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812–44308 NANTES CEDEX 3).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions :

- Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris, au plus tard, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- Si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par un moyen électronique de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de cette Assemblée Générale. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions :

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent être reçues au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : 28, rue de Londres, 75009 Paris, ou par voie électronique à l'adresse suivante : agm@nhoagroup.com au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire qui précède la date de l'Assemblée, soit le 19 mai 2024. Les auteurs de la demande (i) justifient à la date de leur demande de la possession ou de la représentation de la fraction de capital social exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par SOCIETE GENERALE, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte et (ii) transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

L'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites :

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires qui souhaiteraient poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration adresseront ces questions soit par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : agm@nhoagroup.com, et ce à compter de la présente publication jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 7 juin 2024 au plus tard.

Pour être prises en compte, ces questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'ensemble des questions écrites et des réponses qui y sont apportées, seront publiées sur le site Internet de la Société dans la rubrique consacrée à l'Assemblée Générale dans les délais requis par la réglementation.

Droit de communication des actionnaires :

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sur simple demande à l'adresse électronique suivante de la Société : agm@nhoagroup.com ou à Société Générale. Le cas échéant, l'actionnaire devra mentionner dans sa demande son adresse électronique. Les documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Conformément à la loi, le présent avis, ainsi que tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société : https://nhoagroup.com/investors/ et au siège social de la Société, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur simple demande adressée à SOCIETE GENERALE (Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3).

Le Conseil d'Administration